

teurs, des fonctionnaires ou employés désignés par le Ministre et choisis, soit dans le personnel de l'Administration centrale des colonies, soit dans celui des diverses administrations coloniales ou locales.

Art. 13.

Après chacune de ses opérations, tout Inspecteur établit un rapport distinct par service.

Ce rapport est adressé au chef de mission, qui le transmet, avec ses observations et son rapport d'ensemble, au Ministre chargé des colonies.

La partie des rapports des Inspecteurs qui concerne les services financiers est transmise au Ministre des Finances par l'Administration des colonies.

Art. 14.

Les Inspecteurs généraux et les Inspecteurs chefs de mission donnent des notes au personnel attaché à leur mission.

---

TITRE III.

DIRECTION DU SERVICE.

---

Art. 15.

La direction du service de l'Inspection des Colonies est confiée à un Inspecteur général, désigné par décret.

Ce haut fonctionnaire est secondé par un Inspecteur, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 16.

Les frais d'employés du Service central de l'Inspection sont fixés à la somme annuelle de 12,000 francs.

L'Inspecteur adjoint à l'Inspecteur général chargé de la direction du service reçoit un supplément de solde de 500 francs par an.

---

TITRE IV.

ALLOCATIONS DIVERSES.

---

Art. 17.

Les suppléments de solde, les abonnements pour fournitures de